



Envoi au contrôle de légalité le : 27 décembre 2023

Publication électronique le : 27 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**OPÉRATION DE MÉCÉNAT (DON FINANCIER) POUR LA RESTAURATION DU
TABLEAU "LES CIERGES DE SAINT-JOSSE" DE JULES WENGEL**

(N°2023-565)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la Loi n°2003-709 du 01/08/2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;
Vu la Loi n°87-571 du 23/07/1987 sur le développement du mécénat ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-499 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « La mobilisation du mécénat dans la réalisation des ambitions des pactes départementaux » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 27/11/2023 ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 27/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Madame Anne Delage, la convention de mécénat, relative à la restauration du tableau « Les Cierges de Saint-Josse » de Jules Wengel, s'élevant à 2000 €, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

La recette en lien avec le mécénat visé à l'article 1 et reprise au rapport joint à la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement	C03-300C05	756//9330	Moyens généraux culturels	2 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE



Jules WENGEL, *Les Cierges de Saint-Josse*, 1894

Jules WENGEL (1864-1964)

Les Cierges de Saint-Josse

Huile sur toile

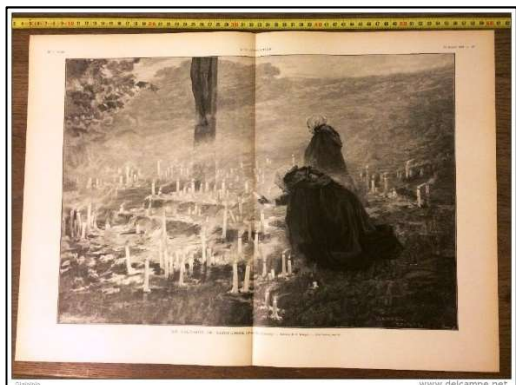
Signée, localisée et datée en bas à droite : *WENGEL ETAPLES 94*

Dimensions : H 103,5 cm x L 144 cm

Au revers : étiquette portant mention de Fritz Gurlitt : 131, Leipziger Strasse, Berlin, W

Description de l'œuvre :

Le tableau était en possession de la fille de Franz GURLITT, l'agent de Jules WENGEL à Berlin, où nous pouvons tracer le tableau en 1895. Il est exposé à la SNBA en 1894, puis en Allemagne de 1895 à 1898. Il est peut-être resté ensuite en dépôt chez GURLITT. L'œuvre est publiée dans *The Magazine of Art* en 1894 puis dans *L'Illustration* de 1898. La page de *L'Illustration* de juillet 1898 intitule le tableau *Le Calvaire de Saint Josse*. Son nom initial dans le carnet de Jules WENGEL est cependant bien *Les Cierges de Saint-Josse*.



L'Illustration, 1898



Revers de la toile *Les Cierges de Saint Josse* de WENGEL

Le tableau reprend le thème traditionnel du pèlerinage au calvaire de Saint-Josse, sur la colline de Bavémont où a eu lieu le miracle de Saint-Josse. A droite de la scène, deux femmes vêtues de manteaux noirs amples à capuche, et coiffées d'un foulard blanc, sont agenouillées au pied du calvaire dont on ne perçoit que la base composée de plusieurs marches et les jambes du Christ crucifié. La première allume un cierge et cache une seconde femme en prière. On devine à l'arrière-plan la colline de Bavémont. Le reste de la scène est occupée par une myriade de cierges allumés au pied de la croix.

Jules WENGEL choisit de traiter plus précisément un moment de recueillement dans une scène parfaitement dépouillée. Le calvaire est à peine suggéré. Les femmes sont habillées très sobrement. Seules leurs coiffes blanches et leur visage de profil ressortent de la toile. Ce sont véritablement les dizaines de cierges allumés et la cire qui coule sur l'herbe qui retiennent toute l'attention. La fumée des cierges amenée par le vent provenant visiblement de la droite du tableau, vient subtilement entourer les pieds du calvaire et les femmes en prière, donnant à la scène un caractère profondément mystique.

Jules WENGEL maîtrise parfaitement les effets de la lumière et de la fumée par de multiples touches de couleurs. En véritable maître du portrait, il saisit les profils des pieuses femmes qui sont très réalistes. On peut rapprocher cette œuvre de deux autres œuvres de Jules WENGEL peintes dans la même veine symboliste : *Les Anges de la Première communion* et de *La Communiante*.



Jules WENGEL, *Les Anges de la première communion*,
Musée Rodière de Montreuil-sur-Mer

2600560. JULES WENGEL (1865–1934). Portrait of girl in bridal veil, watercolour, signed Jules Wengel Etaples 1894.



Jules WENGEL, *Communiante*,
1894, coll.part

Pôle partenariats et ingénierie
Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION**

Objet : restauration du tableau Les Cierges de Saint-Josse de Jules Wengel

Entre **le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

Représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 11 décembre 2023,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

D'une part,

Et

Madame Anne DELAGE, domiciliée 3 rue Henri Gérard, 21121 Fontaine-les-Dijon ;

ci-après désignée par « le mécène » d'autre part.

Ci-après dénommés collectivement les « parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu la charte éthique du mécénat signée entre le Département du Pas-de-Calais et Madame Anne DELAGE concomitamment à la présente convention ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 11 décembre 2023 ;

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais possède une collection publique d'œuvres d'art. Une partie de la collection est consacrée aux peintres de la Côte d'Opale (fin XIXe-début XXe siècle). Dans le cadre de l'enrichissement de la collection, le Département a acquis le 29 mars 2023 une œuvre de Jules Wengel (1865-1935) intitulée *Les Cierges de Saint-Josse* réalisée en 1894 à Étaples dans le cadre d'une vente aux enchères qui s'est déroulée à Munich en Allemagne.

Peintre allemand né à Heilbronn-Bade Wurtemberg en 1865, Jules WENGEL étudie à l'Académie Royale des Beaux-Arts de Leipzig puis à celle de Dresde. Il quitte la vie politique perturbée de l'Allemagne pour l'effervescence artistique de Paris et séjourne alors sur la côte du Nord de la France, plus précisément à Étaples, à partir de 1891. Miss BOWES et Jules WENGEL se marient à Londres en 1892 et s'installent durablement dans le Pas-de-Calais.

Le tableau reprend le thème traditionnel du pèlerinage au calvaire de Saint-Josse, sur la colline de Bavémont où a eu lieu le miracle de Saint-Josse. Il est un témoin important de l'histoire locale et de ses traditions religieuses.

L'œuvre a été acquise sans cadre et mérite une restauration.

Le mécène, descendante du peintre Jules WENGEL, a décidé de s'associer à la restauration du tableau avec un soutien sous forme de mécénat financier.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre de cette opération de mécénat au titre de la restauration du tableau *Les Cierges de Saint-Josse de Jules Wengel*.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement, soit du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2024, soit le temps de la restauration du tableau et de sa valorisation auprès du public.

Article 3 : Apport du mécène

Le mécène s'engage à :

- Faire un don de 2 000 € (deux mille euros) au Département pour la restauration du tableau dont le montant s'élève à 6 888 € TTC.

Article 4 : Mention du soutien du mécène

Le Département mentionnera le soutien du Mécène sur tout support de communication du projet *Restauration du tableau Les Cierges de Saint-Josse de Jules Wengel* pendant la période de la convention.

La mention « œuvre restaurée grâce au soutien de Anne DELAGE » sera indiquée, sans limitation de durée, dans le cartel de l'œuvre dès lors que l'œuvre sera exposée ou parue dans une édition scientifique. Si l'œuvre fait partie d'une publication scientifique éditée par le Département du Pas-de-Calais, un exemplaire sera systématiquement remis au mécène.

Le Département s'engage en 2024 à organiser un évènement à destination du tout public et des scolaires visant à exposer et expliquer l'œuvre *Les Cierges de Saint-Josse de Jules Wengel* mais également à valoriser le travail de la restauration effectuée de façon documentée afin de sensibiliser les jeunes à l'art et aux métiers d'art. Cet évènement permettra de surcroît de promouvoir le mécénat auprès des particuliers.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène pour financer le projet de restauration du tableau *Les Cierges de Saint-Josse de Jules Wengel*.

Outre la visibilité du mécène dans les supports de communication prévue à l'article 4, le Département invitera le mécène à l'inauguration et/ou à tout autre moment fort de l'évènement.

Article 6 : Communication sur les supports du mécène

Le mécène pourra mener ses propres actions de communication concernant son soutien au projet auprès de ses publics internes et externes dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Ces actions de communication devront être communiquées au préalable au Département pour validation. Le Mécène pourra continuer à mentionner son soutien au projet, même s'il ne renouvelle pas son mécénat, à la condition expresse qu'il précise à chaque occasion que ce soutien est intervenu dans le cadre de la restauration du tableau *Les Cierges de Saint-Josse de Jules Wengel*.

Le Mécène aura la possibilité d'utiliser les images photographiques concernant le projet sous réserve d'acquitter les droits des propriétaires des images et de faire figurer dans ses publications les mentions nécessaires lors de chaque utilisation. Le Département s'engage à fournir au partenaire en temps utile toute information nécessaire à l'accomplissement de ces obligations.

Article 7 : Garanties

Le Département garantit le Mécène contre toute réclamation, toute poursuite ou action intentée par un tiers ayant pour cause, objet ou conséquence le projet.

Article 8 : Modalités de règlement de la contribution financière

Le versement sera effectué sous forme de virement sur le compte du département à la Paierie Départementale dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Titulaire du compte : [REDACTED]
Domiciliation : [REDACTED]
IBAN : [REDACTED]
CODE BIC : [REDACTED]

Article 9 : Résiliation de la convention

9-1 Abandon du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

9-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

9-3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties.

Article 11 : Litige

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Le mécène,

Jean-Claude LEROY

Anne DELAGE



Pas·de·Calais
Mon Département

Charte éthique du mécénat



Dans le cadre de propositions de soutien de la part d'entreprises, de fondations ou de particuliers, le Département, en tant que collectivité investie de missions de service public, souhaite définir les grands principes devant gouverner ses relations avec ses mécènes.

Ces relations s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des compétences du Département du Pas-de-Calais.

Déclaration d'engagement :

En signant la présente charte éthique, le Département du Pas-de-Calais et ses mécènes s'engagent à :

- Partager des valeurs : engagement, partage, respect et confiance ;
- Communiquer leur volonté d'honorer ces valeurs et selon les principes ci-dessous énoncés ;
- Promouvoir la charte dans le respect de ces principes.

1. Cadre Légal

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat définit le cadre d'intervention du mécénat et des fondations. Elle met en avant le rôle essentiel que peuvent jouer les entreprises, les fondations et les associations aux côtés des collectivités territoriales dans la défense de projets d'intérêt général.

Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin la loi N°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

Ainsi, le cadre législatif, depuis plus de vingt ans, ambitionne de développer plus largement le mécénat, de réformer la reconnaissance d'utilité publique et d'harmoniser les dispositifs d'applications aux dons.

2. Définition et nature du mécénat

a. Définition du mécénat

Le mécénat se définit comme « un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

b. Nature du mécénat

Le mécénat peut prendre plusieurs formes, telles que :

- **Le mécénat financier** : don en numéraire ; il se valorise à hauteur du montant du don ;
- **Le mécénat en nature** : don de biens ;
- **Le mécénat en compétence** : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail à titre gracieux ; il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée.

- **Le financement participatif** (*crowdfunding*) sur des plates-formes dédiées : association d'un grand nombre de personnes investissant un petit montant pour permettre le montage d'un projet.

Le mécène s'engage à valoriser financièrement les dons en nature ou en compétence.

La mission mécénat du Département du Pas-de-Calais s'engage à expertiser et être force de proposition concernant le type de mécénat le plus adapté à l'entreprise et aux projets de la collectivité ainsi que sa mise en œuvre.

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets du Département du Pas-de-Calais ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le code général des impôts (CGI) :

a. Pour les entreprises assujetties à l'IR ou l'IS (Article 238 bis du code général des impôts) :

L'entreprise mécène peut déduire de ses impôts 60% du montant du don inférieur ou égal à 2 millions d'euros et 40% du don supérieur à 2 millions d'euros.

Le plafond retenu est limité à 0,5% du chiffre d'affaires annuel. En cas de dépassement de celui-ci, l'entreprise peut reporter l'excédent sur les cinq années suivantes

b. Pour les particuliers (article 200 du code général des impôts) :

Une personne mécène peut déduire de ses impôts 66% du montant de son don, retenu dans la limite annuelle de 20% de son revenu imposable. En cas de dépassement du plafond, il peut le reporter sur les 5 années suivantes.

4. Pratique d'octroi des remerciements

a. Pour les entreprises :

Le mécénat est, par définition légale, philanthropique et désintéressé. Mais le Département a souhaité néanmoins témoigner de sa reconnaissance aux donateurs pour leur engagement dans le développement de l'attractivité de son territoire.

De ce fait, les remerciements du Département accordés aux mécènes seront définis d'une convention particulière (de mécénat), entre le mécène et le Département. Elles pourront représenter un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée.

b. Pour les particuliers :

Le Département s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond (jusqu'à 25% du don) et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène. Dans tous les cas, la valeur des contreparties ne doit pas dépasser une limite forfaitaire déterminée par décret.

5. Les intérêts communs

a. Synergies et réseaux

La relation avec le Département ouvre l'entreprise à de nouveaux interlocuteurs en lien avec la collectivité. Le mécénat crée des passerelles et instaure un dialogue avec les parties prenantes pour renforcer l'ancrage du mécène dans son environnement et son territoire.

b. Accompagnement et expertise

La relation instaurée par le mécénat permet la rencontre de deux univers possibles. Outre un soutien, le mécénat représente également un accompagnement, une valeur ajoutée pour le Département et une expertise des entreprises, grâce à leur regard croisé.

6. Nature de l'entreprise et des fonds

L'activité et les prises de positions publiques des mécènes du Département du Pas-de-Calais ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

a. Légalité de la provenance ou de l'origine du don

Le Département s'interdit de recevoir des fonds ou donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, notamment à caractère politique, syndical ou religieux.

b. Restrictions

Aucune loi n'interdit, à ce jour, à une entreprise d'être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire d'une collectivité publique. Néanmoins et de façon générale, le Département met tout en œuvre pour éviter qu'un mécène, qui serait susceptible de devenir son fournisseur ou son prestataire, soit avantagé par rapport à d'autres opérateurs dans une procédure de commande publique. Par conséquent, le Département peut s'interdire de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres. Et, en tout état de cause, l'entreprise ne doit pas conditionner son don à l'attribution du marché public.

c. Respect de la législation française en vigueur

Le Département veille, avec l'aide du mécène, à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France.

d. Exclusivité du mécène

Aucune exclusivité ne peut être réservée à un mécène par l'administration bénéficiaire de mécénat pour une action donnée.

7. Condition d'acceptation du don par le Conseil départemental du Pas-de-Calais

Sur chaque projet, le Conseil départemental ou la Commission Permanente délibère pour autoriser le Président à :

- accepter les dons en nature, financier et/ou compétences effectués par des particuliers ou des personnes morales de droit privé, dans le cadre du mécénat,

- signer les conventions de mécénat.

8. Affectation du don

Le Département s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat dans les conditions définies par la convention qui lie les parties.

Cas particulier de l'annulation de l'action

Si pour des raisons quelconques indépendantes de la volonté des parties, la manifestation, objet du mécénat, venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

- En cas d'annulation du fait du Département*, le don effectué par le mécène sera, à son choix :
 - Restitué,
 - Réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.
- En cas de report de la date de la manifestation*, le mécène pourra soit :
 - Demander la restitution de son don,
 - Continuer à soutenir la manifestation.

La convention sera modifiée par avenant présenté au Conseil départemental ou à la Commission Permanente.

9. Relation conventionnelle

Les deux parties s'accordent, par convention, sur les modalités d'organisation de leurs relations.

Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'à compter de la signature du mécène et du Président du Département du Pas-de-Calais.

10. Communication

Le Département peut associer son image à celle de son mécène et participer à des opérations communes.

Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence simultanée au Département et son mécène devra être validée par les deux parties.

- Utilisation du nom et/ou du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Département.*

L'utilisation du logo et/ou du nom du Département par un mécène est définie au cas par cas dans la convention, en fonction des accords et des échanges consentis mutuellement.

b. Mention du nom et/ou du logo du mécène

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le mécène s'engage à communiquer au Département du Pas-de-Calais son logo et informe ce dernier de tout changement dans son nom et son logo pendant le(s) projet(s) soutenu(s). Le Département mentionne autant que possible, dans la convention, les documents sur lesquels figurent la mention et/ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Département fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

11. Indépendance intellectuelle et information

Le Département conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

Le Département se réserve le droit de rompre à tout moment un contrat de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

12. Confidentialité

Le Département s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant le mécène pour une durée indéterminée.

13. Intégrité et conflit d'intérêts

Les dons et activités de mécénat ne doivent pas être réalisés pour obtenir un avantage indu ou influencer indument une décision. Ils ne doivent pas non plus être utilisés pour dissimuler un avantage indu.

Il convient d'effectuer les vérifications préalables concernant le mécène, de s'assurer que ses pratiques sont bien compatibles avec les valeurs du Département et ses attentes en matière de prévention de la corruption.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où serait repérée une situation qui pourrait être assimilée à un risque de corruption ou conflit d'intérêt, celle-ci devra être signalée au supérieur hiérarchique de l'agent concerné qui mettra en place une procédure de déport, il peut également être fait appel au dispositif d'alerte interne mis en place auprès du collège de déontologie, référent déontologue de la collectivité.

Il y a lieu d'avoir une vigilance si le mécène a des liens avec un agent de la collectivité ou un élu, il en est de même s'il a déjà des relations contractuelles avec le Département ou s'il envisage de déposer une offre dans le cadre d'une procédure de consultation de la commande publique et d'apporter les mesures qui s'imposent pour éviter tout risque d'atteinte à la probité.

14. Application des dispositions de la charte

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique du Département en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental et le mécène.

Fait à Arras, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Le mécène

Jean-Claude LEROY

Anne DELAGE

62

62

Pas-de-Calais

Mon Département

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Direction Accompagnement des Territoires

RAPPORT N°25

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

OPÉRATION DE MÉCÉNAT (DON FINANCIER) POUR LA RESTAURATION DU TABLEAU "LES CIERGES DE SAINT-JOSSE" DE JULES WENGEL

Le Département du Pas-de-Calais possède une collection publique d'œuvres d'art dont une partie de la collection est consacrée aux peintres de la Côte d'opale.

Pour enrichir cette collection, le Département a acquis le 29 mars 2023 une œuvre de Jules Wengel (1865-1935) intitulée « Les cierges de Saint Josse » réalisée en 1894 à Etaples (cf Annexe).

Cette œuvre nécessite toutefois une restauration et un encadrement.

Afin de mener à bien celle-ci, Madame DELAGE, descendante du peintre Jules Wengel a souhaité accompagner le Département en tant que mécène (don individuel) avec un soutien sous forme de mécénat financier.

Cette opération de mécénat s'inscrit pleinement dans la réalisation des objectifs de la délibération adoptée lors du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant sur la mobilisation du mécénat dans le cadre des ambitions des pactes départementaux.

Ce mécénat sous forme de don particulier est une nouvelle démarche qui complète les différentes actions déjà engagées les années précédentes avec le mécénat d'entreprise financier ou en nature.

Pour les personnes privées, s'engager dans une opération de mécénat permet de tisser un lien particulier avec le projet, comme ici en pérennisant un souvenir familial.

La mobilisation de ce mécène va permettre en 2024 d'organiser un évènement à destination du public et des scolaires visant à exposer et expliquer l'œuvre mais également à valoriser le travail de la restauration effectué de façon documentée afin de sensibiliser les jeunes à l'art et aux métiers d'Art.

Cette collaboration va promouvoir le mécénat auprès des particuliers pour faire revivre des œuvres et contribuer à la mise en valeur de nos expositions.

La convention de mécénat présentée en annexe au présent rapport s'élève à un montant de 2 000 euros.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Madame Anne DELAGE, la convention de mécénat, dans les termes du projet joint en annexe au présent rapport.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C03-300C05	756/9330	Moyens généraux culturels	0	2000

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 27/11/2023.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 27/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY